



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-044

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-04-18-00011 - Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne pour GAMAF16/ Laurent Franck (2 pages)	Page 5
82-2023-03-29-00049 - Arrêté préfectoral portant 3ème modification de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 8
82-2023-04-20-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour SAINT JEAN Marianne (2 pages)	Page 11
82-2023-04-06-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour THIRY Shelly/ Clean Expérience (2 pages)	Page 14
82-2023-04-18-00012 - Récépissé modificatif de déclaration d'un OSP pour GAMAF 16/LAURENT Franck (2 pages)	Page 17

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Protection des Populations / Service Santé, Protection Animales Environnement

82-2023-04-24-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN DER GUCHT Oona. (2 pages)	Page 20
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Secrétariat Général

82-2023-03-25-00001 - Arrêté portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au Comité local d'action sociale de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 23
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-04-24-00006 - ap-20230424_derogation_pays_segali_communaute (2 pages)	Page 26
82-2023-04-25-00001 - ap_20230425_derogation_antargaz (2 pages)	Page 29
82-2023-04-26-00001 - ap_20230426_derogation_aveyron_levage_manutention (2 pages)	Page 32
82-2023-04-18-00005 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement d'une échelle limnimétrique et d'une station de mesure sur le ruisseau du Bartac dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac (2 pages)	Page 35
82-2023-04-18-00008 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de la mise en oeuvre d'animations pédagogiques auprès des scolaires dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac (2 pages)	Page 38

82-2023-04-18-00006 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de la mise en place d'un plan de communication dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac (2 pages)	Page 41
82-2023-04-18-00004 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac (2 pages)	Page 44
82-2023-04-18-00007 - Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger du système d'endiguement de Montauban dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac (2 pages)	Page 47
82-2023-03-30-00003 - Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire AKOPYAN Murad - 220982200148 (2 pages)	Page 50
82-2023-04-24-00005 - arrete_20230424_derogation_societe_sav_tvf (2 pages)	Page 53
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2023-04-14-00002 - Arrêté autorisant des plongées subaquatiques sur le Tarn et le Tescou du 17 au 20 avril 2023 (2 pages)	Page 56
82-2023-04-14-00006 - arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2002 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Vignères située sur l'Aveyron, communes de St-Martin-Laguépie et Laguépie (6 pages)	Page 59
82-2023-04-27-00001 - Renouvellement du classement d'un plan d'eau en 2 ^o catégorie piscicole Dieupentale (2 pages)	Page 66
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	
82-2023-04-21-00004 - Arrêté collectif de Renouvellement Agrément JEP - 21 avril 2023 (3 pages)	Page 69
Préfecture de Tarn-et-Garonne /	
82-2023-04-07-00001 - arrêté préfectoral autorisant la création de 3 plateformes aérostatiques sur la commune de Varen (4 pages)	Page 73
82-2023-04-04-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Nègrepelisse et les forces de sécurité de l'État (9 pages)	Page 78
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-04-03-00004 - AP JURYS D'ASSISES 2024 (5 pages)	Page 88
82-2023-04-14-00001 - CDAC arrêté portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité - Sté QUADRIVIUM (2 pages)	Page 94

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-04-24-00001 - 2023-04-24-DRPJJ-tarifcation SIE (2 pages)	Page 97
82-2023-04-28-00003 - AP - PPVE - société LIEBHERR AEROSPACE - Campsas (3 pages)	Page 100
82-2023-04-18-00002 - AP mise en demeure - IONBOND FRANCE SAS - Grisolles (3 pages)	Page 104
82-2023-04-18-00003 - AP renouvellement habilitation FDC82 (3 pages)	Page 108
82-2023-04-18-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCEA BURATTI - 4670 route de la Vitarelle - 82000 MONTAUAAN (2 pages)	Page 112
82-2023-04-24-00003 - Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière à M. Marcel DI LUZIO (3 pages)	Page 115

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-04-21-00003 - AP portant prorogation du mandat des membres du CDAC (2 pages)	Page 119
82-2023-04-24-00002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement M. SERMET (1 page)	Page 122

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile**

82-2023-04-28-00001 - AP renouvellement agrément croix rouge pour le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 124
--	----------

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2023-04-04-00002 - Arrêté SIC additif1 2023 (2 pages)	Page 129
--	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-04-18-00011

Arrêté modificatif portant agrément d'un
organisme de services à la personne pour
GAMAF16/ Laurent Franck



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté MODIFICATIF portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP883722605 N° SIREN 883722605

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément modificatif présentée le 26 janvier 2023, par M. LAURENT Franck en qualité de dirigeant(e) pour l'organisme GAMAF 16,
Vu l'avis émis par le préfet de Haute Garonne le 14 avril 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme GAMAF 16, dont l'établissement principal est situé 70 Impasse DE VARSOVIE 82000 MONTAUBAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 octobre 2010

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 18 avril 2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations
par intérim

Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-03-29-00049

Arrêté préfectoral portant 3ème modification de
la composition de la commission de médiation
du département de Tarn-et-Garonne

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-06-00005 du 6 avril 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est ainsi modifié :

«**Président** : Monsieur Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, en tant que personne qualifiée. »

Les autres représentants restent inchangés.

Article 2: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 mars 2023
La préfète,



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-04-20-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour SAINT JEAN
Marianne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914482906**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SAINT-JEAN MARIANNE, 2 rue des najats 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, le 26 janvier 2023 ;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP 82 de Tarn-et-Garonne, le 26/01/2023 par Mme. SAINT-JEAN MARIANNE en qualité d'entrepreneuse individuelle pour l'organisme SAINT-JEAN MARIANNE dont l'établissement principal est situé 2 rue des najats 82600 VERDUN-SUR-GARONNE et enregistré sous le N° SAP914482906 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 20 avril 2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim

Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-04-06-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour THIRY Shelly/ Clean
Expérience



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948707161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2; R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Clean Expérience, 813 route de montbartier 82000 Montauban, le 16/03/2023 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Tarn-et-Garonne, le 16/03/2023 par Mme. THIRY Shelly en qualité d'entrepreneuse individuelle pour l'organisme Clean Expérience dont l'établissement principal est situé 813 route de Montbartier 82000 Montauban et enregistré sous le N° SAP948707161 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles

R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 6 avril.2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim


Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-04-18-00012

Récépissé modificatif de déclaration d'un OSP
pour GAMAF 16/LAURENT Franck



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP883722605

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration modificative déposée par l'organisme GAMAF 16-(Petit-Fils) Montauban, 70 Impasse de Varsovie 82000 MONTAUBAN, le 18/04/23 ;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban, le 18/04/23 par M. LAURENT Franck en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GAMAF 16 (Petits-fils) Montauban dont l'établissement principal est situé 70 Impasse DE VARSOVIE 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP883722605 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (31, 82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 18 avril 2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Par intérim


Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-04-24-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame VAN DER GUCHT Oona.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
Service santé, protection animale
et environnement

**ARRETE N°AP 82-2023-04-24-0000 du 24 avril 2023 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame VAN DER GUCHT Oona**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00001 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe THINET, directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2023-04-19-00003 du 19 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe THINET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée en date du 28 novembre 2021 par Madame VAN DER GUCHT Oona née le 16/03/1993 et domiciliée professionnellement au Miquel Est 82160 CAYLUS.

Considérant que Madame VAN DER GUCHT Oona remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VAN DER GUCHT Oona docteur vétérinaire administrativement domiciliée au Miquel Est 82160 CAYLUS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame VAN DER GUCHT Oona s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VAN DER GUCHT Oona pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Aurélie DE SAN MATEO



Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-25-00001

Arrêté portant nomination et désignation des
représentants de l'administration et du
personnel au Comité local d'action sociale de la
direction départementale des territoires de
Tarn-et-Garonne

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté

portant nomination et désignation des représentants de l'administration et du personnel au Comité local d'action sociale de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 09 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et au ministère de la transition énergétique (MTE) ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées le 08 décembre 2022 et la publication des résultats électoraux pour les comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique et de certains services du Secrétariat d'État à la mer ;

Vu les désignations de leurs représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein du CLAS ;

Arrête :

Article 1:

Sont nommés membres du Comité Local d'Action Sociale de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ,

les représentants de l'administration ci après :

- M. Nicolas VIAUD, Chef de cabinet
- Mme Nathalie COURCELLE, Conseillère en gestion management

Les 6 représentants du personnel actifs ou retraités ci-après désignés par les organisations syndicales :

Membres titulaires :

au titre de FO

- Mme Marie-Dominique VIDAL
- Mme Patricia BONY
- M. Joël FLORIACH
- M. Laurent GAY

- M Olivier RAMOND
- M Julien MAILLES

Membres suppléants :

au titre de FO

- Mme Karine OUEDRAOGO
- Mme Lucie NAPOLITAN
- Mme Flavie BERGOUGNOUX
- Mme Marie-Christine ROMANO

Un représentant d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local :

Membre titulaire :

- Mme Corinne ESPAGNOLLE , ASCET 82

Membre suppléant :

- Mme Magali DELPIERRE, ASCET 82

Un professionnel représentant du service social :

- Mme Catherine GELY, assistante du service social

Article 2

Le Chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montauban, le

25 MARS 2023



**La Directrice départementale
des territoires**
Lucie CHADOURNE-FACON

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-24-00006

ap-20230424_derogation_pays_segali_communa
ute

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	FD-715- ZT

La dérogation est valable le 08 mai 2023 .

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le compte de la mairie de Baraqueville.

Lieux de départ et de déchargement : 12600 BARAQUEVILLE

Lieux d'intervention : Benne installée à l'espace Raymond Lacombe. 12600 BARAQUEVILLE.

Marchandises transportées : Collecte de déchets issus de la foire agricole de BARAQUEVILLE.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise PAYS SEGALI COMMUNAUTE.

Fait à Montauban le 24 avril 2023

Pour le préfet de l'Aveyron,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
Le chef de service connaissance et risques



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-25-00001

ap_20230425_derogation_antargaz



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise ANTARGAZ -Espace Cristal-ZAC du Pesqué- 64140 LONS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise ANTARGAZ en date du 25/04/2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marques	immatriculations
OMSP MACOLA	ER-652-HR
MERCEDES - BENZ	FG-099-ZB

La dérogation est valable le 01 mai 2023, le 08 mai 2023, et le 29 mai 2023 .

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire à l'approvisionnement des unités de production s'effectuant en feu continu.

Lieux de départ : 22 avenue Léon Jouhaux 31140 Saint Alban

Lieux d'intervention : NUTRIBIO 1 avenue Fernand Belondrade 82000 MONTAUBAN

Marchandises transportées : Livraison de GPL butane et propane

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ANTARGAZ.

Fait à Montauban le 25 avril 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
Le chef de service connaissance et risques


Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-26-00001

ap_20230426_derogation_aveyron_levage_manu
tention



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de l'Aveyron

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-du
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise AVEYRON LEVAGE MANUTENTION TRANSPORTS KL – avenue de la Gineste 12000 RODEZ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise AVEYRON LEVAGE MANUTENTION TRANSPORTS KL en date du 24/04/2023;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées: du Gers, de la Corrèze, du Tarn et du Lot ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour le transport des aliments composés pour animaux dans les élevages;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
FRUEHAUF	AW-689-WG
MAN	BL-708-HM
SAMRO	CE-951-CW

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le transport des aliments composés pour animaux dans les élevages.

Elle est valable du 01 mai 2023 au 30 avril 2024.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise AVEYRON LEVAGE MANUTENTION TRANSPORTS KL.

Fait à Montauban le 26 avril 2023

Pour le préfet de l'Aveyron,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
Le chef de service connaissance et risques



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-18-00005

Arrêté préfectoral portant affectation des
sommes nécessaires au financement d'une
échelle limnimétrique et d'une station de mesure
sur le ruisseau du Bartac dans le cadre du
Programme d'Actions de Prévention des
Inondations (PAPI) d'intention
Montauban-Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger du système d'endiguement de Montauban dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac et son avenant n°1 signé le 13 décembre 2022 ;
- Vu** la subvention sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 3 février 2023 ;
- Considérant**, le plan de financement de la fiche action n°7-1 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative aux études de danger du système d'endiguement de Montauban ;
- Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **83 486 €** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement des études de danger du système d'endiguement de Montauban.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103967997

2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de **166 972 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Fait à Montauban, le **18 AVR. 2023**

p/ La Préfète



Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-18-00008

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement de la mise en oeuvre d'animations pédagogiques auprès des scolaires dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- portant affectation des sommes nécessaires au financement de la mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des scolaires dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac et l'avenant n°1 signé le 13 décembre 2022 ;

Vu la subvention sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 6 février 2023 ;

Considérant, le plan de financement de la fiche action n°1-2 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative à l'animation pédagogique auprès des scolaires ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **58 200 €** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement de la mise en œuvre d'animations pédagogiques auprès des scolaires dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103967077

2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de **116 400 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Fait à Montauban, le **18 AVR. 2023**

p/ La Préfète



Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-18-00006

Arrêté préfectoral portant affectation des
sommes nécessaires au financement de la mise
en place d'un plan de communication dans le
cadre du Programme d'Actions de Prévention
des Inondations (PAPI) d'intention
Montauban-Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- portant affectation des sommes nécessaires au financement de la mise en place d'un plan de communication dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac et son avenant n°1 signé le 13 décembre 2022;
- Vu** la subvention sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 6 février 2023 ;

Considérant, le plan de financement de la fiche action n°1-1 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative à la mise en place d'un plan de communication / sensibilisation ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mét : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **43 800 €** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement de la mise en place d'un plan de communication/sensibilisation dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac.

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103967995

2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de **87 600 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046

Clé : 22

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban .

Fait à Montauban, le

18 AVR. 2023

p/ La Préfète



Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-18-00004

Arrêté préfectoral portant affectation des
sommes nécessaires au financement des études
de danger des systèmes d'endiguement de
Castelsarrasin, Moissac et Lizac dans le cadre du
Programme d'Actions de Prévention des
Inondations (PAPI) d'intention
Montauban-Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac et son avenant n°1 signé le 13 décembre 2022;

Vu la subvention sollicitée par la communauté de communes Terres des Confluences en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant, le plan de financement de la fiche action n°7-3 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative aux études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **123 074 €** est attribuée à la Communauté de communes Terres des Confluences pour le financement des études de danger des systèmes d'endiguement de Castelsarrasin, Moissac et Lizac .

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103967996

2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de **246 148 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté de communes Terres des Confluences.

Titulaire du compte : Trésorerie de Castelsarrasin

Domiciliation : Castelsarrasin

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : C8230000000

Clé : 68

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Monsieur la président de la communauté de communes Terres des Confluences.

Fait à Montauban, le

18 AVR. 2023

 La Préfète


Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-18-00007

Arrêté préfectoral portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger du système d'endiguement de Montauban dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- portant affectation des sommes nécessaires au financement des études de danger du système d'endiguement de Montauban dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 561-3 et D. 561-12-1 à D. 561-12-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu la convention-cadre du 9 juillet 2021 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac et son avenant n°1 signé le 13 décembre 2022 ;

Vu la subvention sollicitée par la communauté d'agglomération du Grand Montauban en date du 3 février 2023 ;

Considérant, le plan de financement de la fiche action n°7-1 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Montauban-Moissac, relative aux études de danger du système d'endiguement de Montauban ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : objet de la subvention

Une aide de l'État dans la limite de **83 486 €** est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban pour le financement des études de danger du système d'endiguement de Montauban .

Article 2 : dispositions financières

2.1. L'aide de l'État est imputée sur le budget de l'État (BOP 181/action 14 relatif au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) :

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

Code référentiel Activité : 018114FB0101

N° d'engagement juridique : 2103967997

2.2. Le montant prévisionnel maximum de la dépense subventionnable est de **166 972 €**.

2.3. Le taux de la subvention de l'État est de **50 %** du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : modalités de paiement

L'ordonnateur secondaire délégué est la directrice départementale des territoires.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn-et-Garonne.

Compte à créditer :

Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de la communauté d'agglomération du Grand Montauban.

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Montauban

Domiciliation : BDF Montauban

Code banque : 30001

Code guichet : 00547

N° de compte : 0000Q050046


Clé : 22

Article 8 : exécution et notification de l'arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban .

Fait à Montauban, le **18 AVR. 2023**

p/ La Préfète



Catherine FOURCHEROT

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-30-00003

Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire AKOPYAN Murad - 220982200148

ARRÊTÉ N°82-2023-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULLATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
AKOPYAN Murad – 220982200148

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur AKOPYAN Murad, né le 20/01/1988 à Erevan (Arménie), sous le numéro de permis NEPH 220982200148, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 20/09/2022 2022 au centre d'examen agréé n°00070380007 situé en Isère ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 200 897 1446 9 notifiée le 22 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'utilisateur, datée du 22/02/2023, ne permet pas de lever la suspicion de fraude à l'examen du code de la route ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur du 07/02/2023 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspectrice avoir réussi l'épreuve théorique générale à Montauban ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 20/09/2022 par Monsieur AKOPYAN Murad, sous le numéro de permis NEPH 220982200148 est annulée.

ARTICLE 2 : L'épreuve pratique du permis de conduire obtenue le 07/02/2023 par Monsieur AKOPYAN Murad, sous le numéro de permis NEPH 220982200148 est annulée.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

À Montauban, le 30 mars 2023

La directrice adjointe,


Marie-Line POMMET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-24-00005

arrete_20230424_derogation_societe_sav_tvf



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
Département de l'Ariège

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAF TVF 218 RUE Pythagore 31620 BOULOC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice Départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-14-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 de la Préfète de l'Ariège confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu la demande de l'entreprise SAS TVF en date du 07 avril 2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : Le véhicule, dont l'immatriculation est précisée ci-dessous, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Marques	Immatriculations
DAF	CJ-193-EL
IVECO	CG-854-AC
RENAULT	FK-135-SN

La dérogation est valable du 30/04/2023 au 02/05/2023.

Article 2 : Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 23/03/2023 entre la société SAS TVF-218 rue Pythagore 31620 BOULOC et la SNCF pour effectuer des travaux imposés sans interruption en opération coup de poing durant le week-end du 1^{er} mai 2023.

Lieu de départ du véhicule : Gare de Varilhes (09)

Lieu d'intervention : gare de Pamiers (09)

Marchandises transportées : sable, traverses, ballast, rail, gravats.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAS TVF.

Fait à Montauban, le 24 avril 2023,
Pour la Préfète de l'Ariège,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des
territoires,
Le chef de service connaissance et risques,


Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-14-00002

Arrêté autorisant des plongées subaquatiques
sur le Tarn et le Tescou du 17 au 20 avril 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

Arrêté d'autorisation de plongées subaquatiques du 17 au 20 avril 2023

COMMUNES de Montauban et AlbefeuilleLagarde

Navigation sur le Tarn et le Tescou

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la demande en date du 12 avril 2023 présentée par l'entreprise « contrôle technique sous marin », sollicitant l'autorisation d'effectuer des plongées subaquatiques au droit des ouvrages d'art, pont de Sapiac, pont Vieux, pont de l'Avenir et mur digue d'Albefeuille Lagarde sur le Tarn, pont cote Torte sur le Tescou, du 17 au 20 avril 2023 à Montauban et Albefeuille Lagarde ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la nécessité d'effectuer des plongées subaquatiques pour la surveillance des ouvrages d'art ;

Considérant que les plongées subaquatiques ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 –

Les plongées subaquatiques au droit des ouvrages d'art sont autorisées :

- le 17 avril et 20 avril au droit du mur digue à Albefeuille Lagarde
- le 18 avril au droit du pont de l'Avenir à Montauban
- le 19 avril au droit des pont de Sapiac et du pont Vieux à Montauban
- le 20 avril au droit du pont de la cote Torte sur le Tescou à Montauban.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

Les plongées seront interdites si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment les plongées.

Article 3 –

A 100 m en amont et en aval des ouvrages d'art inspectés, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part aux plongées, à l'exception des bateaux des services de secours.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 4 – Sécurité

La signalisation des zones de plongées sera effectuée conformément à la réglementation.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 14 avril 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-14-00006

arrêté modifiant l'arrêté du 28 juin 2002
autorisant l'exploitation de l'usine
hydroélectrique de Vignères située sur l'Aveyron,
communes de St-Martin-Laguépie et Laguépie

Arrêté
**modifiant l'arrêté du 28 juin 2002 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique
de Vignères située sur l'Aveyron, communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'Énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214 17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Vignères ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2019 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Vignères au profit de la SAS du Parrinet ;

Vu le dossier de mise en conformité piscicole de l'usine hydroélectrique de Vignères déposé le 08 septembre 2022 et complété le 01 février 2023 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

Vu les avis de l'OFB des 4 octobre 2022 et 16 février 2023 ;

Vu le courrier du 28 février 2023 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai accordé ;

Considérant l'absence d'équipement du seuil assurant la continuité écologique à la dévalaison et le transport sédimentaire ;

Considérant que la passe à poissons existante, située en rive droite du seuil sur la commune de Laguépie n'est pas adaptée aux espèces cibles présentes : anguille, lamproie marine, truite fario, vandoise et brochet ;

Considérant le classement de l'Aveyron du moulin de Fans inclus (aval de la commune de Belcastel) à sa confluence avec le Viaur (commune de Laguépie) en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et pour lequel il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant l'avis de la DDT de Tarn et Garonne du 11 octobre 2022 concernant la mise en place de panneaux signalétiques relatifs à la pratique du canoë ;

Considérant que le relevé de géomètre effectué en 2022 a mis en évidence une différence de 6 cm entre les cotes de la crête du seuil et d'exploitation relevées en 2022 et celles autorisées en 2002

Considérant que cette différence de cote due à une optimisation des appareils de mesure ne remet pas en cause les fondements de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 et le fonctionnement de l'usine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn et de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

Arrête

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« La SAS du Parrinet est autorisée, dans les conditions du présent règlement jusqu'au 28 juin 2032, à disposer de l'énergie de la rivière Aveyron, pour la mise en jeu d'une entreprise dénommée usine hydroélectrique de Vignères, située sur l'Aveyron sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Laguépie, département du Tarn et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute hydraulique est fixée à 502,3 kW. »

Article 2 : Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil, alimentant une usine en rive gauche, commune de Saint-Martin-Laguépie créant une retenue à la cote 145,26 m NGF. Elles sont restituées à la rivière, 80 m à l'aval à la cote 142,70 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,56 m.

La longueur du tronçon court-circuité est d'environ 80 m. »

Article 3 :

Le premier paragraphe de l'article 5 : caractéristiques de la prise d'eau de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- cote de la crête du seuil : 145,26 m NGF
- niveau normal d'exploitation : 145,29 m NGF
- débit maximal de la dérivation : 20 m³/s

Article 4 :

Le premier paragraphe de l'article 6 : caractéristiques du barrage de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Le barrage de prise d'eau aura les caractéristiques suivantes :

Type : - seuil maçonné, couronné par un chaînage en béton armé

- hauteur au dessus du terrain naturel 3 m
- longueur en crête 87 m
- largeur en crête 0,50 m
- cote NGF de la crête du seuil 145,26 m »

Article 5 :

Le a) et le c) de l'article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« a) Le déversoir sera constitué par la crête du seuil d'une longueur de 87 m ; sa crête est arasée à la cote 145,26 m NGF. Une échelle limnimétrique dont le zéro calé à la cote d'exploitation 145,29 m NGF et rattaché au nivellement général de la France devra être posée à un endroit convenu avec les agents de la DDT et de l'OFB ».

« c) le débit à maintenir dans le cours d'eau, 3,72 m³/s, est réparti de la façon suivante

- passe à poissons (commune de Laguépie) : 0,450 m³/s
- passe à canoës (commune de Laguépie) : 0,525 m³/s
- débit d'attrait de la passe à poissons (rive gauche) : 0,685 m³/s
- passe à anguilles : 0,01 m³/s
- dévalaison : 1 m³/s
- débit d'attrait passe à anguilles : 0,640 m³/s
- débit de surverse au niveau du seuil : 0,41 m³/s soit une lame d'eau de 3 cm ».

Article 6 :

Les b) et d) de l'article 9 : Mesures de sauvegarde de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 sont modifiés comme suit :

« b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons : le pétitionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation des poissons et à éviter sa pénétration dans la chambre d'eau. Les emplacements et les caractéristiques de ces

dispositifs devront être conformes au dossier déposé en septembre 2022 et complété en février 2023, aux avis formulés par l'OFB les 04 octobre 2022 et 16 février 2023 et devront respecter en particulier les prescriptions suivantes :

- passerelle à poissons : les hauteurs de chute seront portées à 26 cm. Le radier sera muni de rugosités de fond afin de le rendre fonctionnel pour les espèces benthiques et les anguilles. L'entrefer de la grille de protection sera compris entre 20 et 25 cm.

La largeur de l'échancrure permettant de délivrer le débit d'attrait sera de 2,50 m.

- passerelle à anguilles (rive gauche) : une passerelle à anguille sera réalisée en rive gauche et alimentée par un débit de 0,01 m³/s.

- plan de grille et dévalaison : l'entrefer du plan de grille sera de 20 mm. Le plan de grille incliné de 26° sera muni de 3 exutoires de 1,15 m de large en son sommet. Il sera alimenté par un débit de 1 m³/s. Le seuil de contrôle du débit de dévalaison devra être déplacé vers l'aval de façon à l'éloigner le plus possible de la sortie du 3^e exutoire. Sa crête amont sera arrondie et sa mise en place sera provisoire, dans un premier temps. Une fois les travaux réalisés, une mesure du débit de dévalaison sera réalisée afin de valider définitivement sa cote en crête ».

d) « Dispositions relatives à la pratique des loisirs et des sports : le pétitionnaire est tenu d'entretenir et de baliser la glissière à canoës, implantée en rive droite, attenante à la passerelle à poissons. La passerelle à canoës sera signalée par la mise en place de deux panneaux de type B1 et E22 ter 3, environ 300 mètres en amont du barrage, conformément à la réglementation en vigueur ».

Article 7 :

L'article 23 : Exécution des travaux, récolement, contrôles de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2002 est modifié comme suit :

« Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet .

Les travaux devront être terminés avant le 09 novembre 2023.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent ».

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites Internet des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, pour une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Tarn, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Saint-Martin-Laguépie et Laguépie, les commandants du groupement de la gendarmerie du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ; au président de la fédération du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour la pêche; au directeur de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le 18 avril 2023

Fait à Montauban, le 14 AVR. 2023

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Le préfet



Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-04-27-00001

Renouvellement du classement d'un plan d'eau
en 2^o catégorie piscicole Dieupentale

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 :

La directrice départementale adjointe des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la FDAAPPMA, le chef du service départemental de l'OFB, le maire de Dieupentale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 27/06/2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2023-04-21-00004

Arrêté collectif de Renouvellement Agrément JEP
- 21 avril 2023



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

**Service Départemental à la Jeunesse
A l'Engagement et aux Sports**
12 avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Arrêté n°

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montauban dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

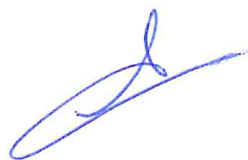
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montauban dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 21 avril 2023

Pour le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale,
Le Chef du Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports



Emmanuel FAUVEL

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Numéro agrément	Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
82.23.007	CLUB LOISIRS ANIMATION NATURE - CLAN	W822001106	<i>ECOLE PUBLIQUE 82270 MONTPEZAT-DE- QUERCY</i>
82.23.008	CITRUS - DELEGATION REGIONALE DE SOLIDARITES JEUNESSES EN MIDI-PYRENEES	W313003653	<i>24 RTE DE LA LAURESSIE 82250 LAGUEPIE</i>
82.23.009	LE RIO	W822001585	<i>LE RIO GRANDE 3 RUE FERDINAND BUISSON 82000 MONTAUBAN</i>
82.23.010	EXPRESSION DE L'ART DANS L'ESPACE THEATRAL	W822000884	<i>26 RUE HAUTE 82370 VILLEBRUMIER</i>

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-07-00001

arrêté préfectoral autorisant la création de 3
plateformes aérostatiques sur la commune de
Varen



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la création de trois
plateformes aérostatiques au lieu-dit « succaillac »
à Varen (82)**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3, R132-1 et D132-10 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Émilie Saussine, directrice de Cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** la demande en date du 8 mars 2023, de création de plateformes aérostatiques au lieu dit « succaillac » sur le territoire de la commune de Varen (82) présentée par monsieur Olivier MAIGROT, président de la société « Air Nomad » ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la division régulation et développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date du 14 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la contrôleuse générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud, en date du 31 mars 2023 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional à la circulation aérienne Sud en date du 27 mars 2023 ;
- VU** L'avis de l'administrateur supérieur des douanes en date du 7 avril 2023 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Varen, en date du 7 avril 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier MAIGROT, président de la société « Air Nomad » est autorisé à créer trois plateformes aérostatiques au lieu-dit « succailac » sur le territoire de la commune de Varen. Les parcelles retenues sont référencées sous les numéros C111, C201-202-203 et C333. Un avis défavorable est rendu pour la parcelle référencée C212.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité notamment en cas d'événement de sécurité notamment lié aux conditions de pénétration des espaces aériens et notamment la R46C, à la présence à proximité d'autres plateformes ou encore lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre de sécurité publique. La demande de renouvellement sera transmise par monsieur Olivier MAIGROT, deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le créateur des plateformes devra notifier à la préfecture (pref-aeronautique@tarn-et-garonne.gouv.fr) et à la subdivision régulation aéroportuaire de la DSAC-Sud (dsacsud-plateforme@aviation-civile.gouv.fr) toute modification de ses coordonnées (adresse postale, adresse email et téléphone).

ARTICLE 4 : Usage des plateformes

Ces plateformes peuvent être utilisées conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

ARTICLE 5 : Exploitation des plateformes

Celles-ci peuvent être utilisées dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elles accueilleront.

Ces plateformes seront exploitées sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'organisateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant de plateformes ballons, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation des plateformes relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords des plateformes et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

ARTICLE 6 : Il appartient au créateur des plateformes :

-D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques des plateformes et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

-De veiller à ce que l'exploitation des plateformes restent compatibles avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 7 : Ces plateformes ne feront pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elles pourront être survolées à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 8 : Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06-10-40-84-48, ainsi qu'à la brigade aéronautique de Toulouse tél 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél 04-91-53-60-90 ;

ARTICLE 9 : Conditions particulières d'usage :

1. Caractéristique des plateformes

Coordonnées de la plateforme : 3 sites

Site 1 : 44° 8'56.28"N, 001°54'25.98"E- Référence cadastre C111.

Site 2 : 44° 8'44.84"N, 001°54'20.04"E Référence cadastre C201-202-203

Site 3 : 44° 8'31.16"N, 001°54'10.83"E Référence cadastre C333

2. Environnement aéronautique

Les plateformes sont situées :

- dans le SIV Toulouse 1 (SFC / FL 145) fréquence 121.250.

Elle est située sous :

- La TMA Toulouse 4.6 classe E, 3500ft AMSL/FL065
- La R46 C (800 ft ASFC / 3400 ft AMSL), dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active, et qui est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 KTS) et ne pouvant pas assurer la prévention des collisions. Avant chaque vol, les utilisateurs de la plateforme devront s'assurer auprès du SIA de l'activation ou non de cette zone réglementée (cf AIP France-ENR 5.1 ; créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM, par le numéro vert 0800 24 54 66 -fin de service au 31 décembre 2023 et via l'outil SOFIA-Briefing). En cas d'activité de celle-ci, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées par tous les pilotes utilisant les plateformes :
 - Le contournement de la R46C est obligatoire ;
 - Les conditions météo permettent de décoller et d'évoluer en sécurité en respectant l'interdiction de pénétration ;
 - Les conditions permettent de respecter les hauteurs minimales de survol, après la phase de décollage sans avoir à pénétrer dans la R46C.

Elle est située à proximité :

- du SIV Clermont 8 (SFC / FL 115) fréquence 133.725,
- De la TMA Clermont 11, classe E,(5000 ft AMSL / FL 115) ,ç
- De la zone R202 A et B « camp de Caylus » (Surface/ FL 085) ; Zone militaire gérée par le 17^{ème} RGP dédiée à des activités spécifiques Défense, des tirs de canons , mortiers, explosifs et armes légères d'Infanteries, du parachutage et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives (cf AIP France-ENR 5.1 ; connaissance planification activité : officier de tir au 05.63.24.65.72 ou 05.63.24.65.39 et/ou par NOTAM)

Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique des plateformes. Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, tout rassemblement de 10 ballons ou plus, y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Cette jauge correspond au nombre cumulé de montgolfières libres pour toutes les plateformes ballons (occasionnelles ou permanentes) concernées par l'évènement. La jauge et la demande relèvent de la responsabilité de l'organisateur, même en cas de sous-traitance auprès d'autres opérateurs ou exploitants de plateformes.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de ces plateformes demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de ces plateformes ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 10 : Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires. Les plateformes seront uniquement utilisées par des ballons libres.

ARTICLE 11 : Il appartient au créateur des plateformes de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement, notamment les plateformes seront protégées de l'envahissement du public par tout moyen approprié.


ARTICLE 12 : Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

ARTICLE 13 : La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 14 : Cette ouverture reste assujettie à l'application des mesures particulières liées à la sûreté en fonction des différents plans adoptés par l'État en matière de lutte antiterroriste. Il conviendra au gestionnaire de se tenir informé et de faire appliquer aux usagers de son terrain les dispositions en vigueur.

ARTICLE 15 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, monsieur le chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la direction de la Sécurité de l'aviation civile sud, madame la contrôleuse générale directrice zonale de la police aux frontières sud, Monsieur l'administrateur supérieur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 07 AVR. 2023
Pour la Préfète, et par délégation



Émilie SAUSSINE

délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-04-00001

Convention de coordination entre la police
municipale de Nègrepelisse et les forces de
sécurité de l'État



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE NEGREPELISSE



ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre :

La Préfecture de Tarn-et-Garonne

2 Allées de l'Empereur - 82800 MONTAUBAN

Désigné si après l'État

Représenté par Madame Chantal MAUCHET, Préfète de Tarn-et-Garonne,

Monsieur le Procureur de la République

Représenté par Monsieur Bruno SAUVAGE, Procureur de la République

Tribunal judiciaire

82000 MONTAUBAN

Et

La Commune de NEGREPELISSE

5 place de l'Hôtel de Ville – 82800 NEGREPELISSE

Représentée par Monsieur Morgan TELLIER, Maire de NEGREPELISSE,

Ci-après dénommées les parties

La présente convention, établie conformément aux dispositions.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La convention de coordination régit les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État, représentées par la Gendarmerie Nationale et la police municipale de NEGREPELISSE.

Cette convention permet à la police municipale, dans le respect des principes de partenariat définis par les dispositions législatives et réglementaires, de développer son action pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population.

La convention est signée Entre la Préfète de Tarn-et-Garonne, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban, et le Maire de NEGREPELISSE, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Elle permet de consolider les missions de la police municipale et de la Gendarmerie Nationale dans le respect des prérogatives de chaque service.

À cette occasion, il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la police municipale aux côtés des forces de la Gendarmerie Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public grâce à laquelle ils contribuent aux actions de police de proximité.

Toutefois, il y a lieu de prendre en considération l'évolution des textes réglementaires et notamment du décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

La mise en œuvre de cette convention de coordination traduit également l'engagement de la Ville et des autorités de l'État dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, et sa déclinaison départementale.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre du déploiement de la Police de Sécurité du Quotidien présenté par le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur le 8 février 2018.

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le code la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-6 ;

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L511-1, L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'État sont les services de la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des Forces de Sécurité de l'État est le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à NEGREPELISSE 82800.

Article 1

Compte tenu des éléments statistiques apportés par les forces de sécurité de l'État et avec le concours de la Ville de NEGREPELISSE, sont observés les besoins et priorités suivantes :

- Actions de prévention et de lutte contre l'insécurité routière,
- La surveillance et la prévention de la violence (physique et verbale) dans les différents services,
- Sécurisation partagée à l'occasion des différentes postures Vigipirate,
- Surveillance des bâtiments communaux. (lieux recevant du public ou rassemblement de personnes),
- Prévention et lutte contre la délinquance, les cambriolages, vols et abus de confiance,
- Veille et lutte contre les pollutions et nuisances,
- Protection des infrastructures communales, Prévention et lutte des addictions (alcoolisation massive, produits stupéfiants),
- Prévention à l'encontre des personnes vulnérables,
- Surveillance des commerces et notamment débits de boissons,
- Lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants,
- Actions de veille en faveur des publics vulnérables seniors, notamment la lutte contre les incivilités afin d'assurer la tranquillité publique,
- Lutte contre les violences Intra familiales (VIF).

COORDINATION DES SERVICES

Nature et lieux des d'Interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale assurée, à titre principal, et en fonction de l'état de présence des agents du service et aux jours et heures qu'elle déterminera, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle et primaire rue du 19 mars 1962.
- École privée maternelle et primaire 4 rue de Turenne
- Crèche petit poucet rue des hirondelles.

La Police Municipale assure également, à titre principal et en fonction de l'état de présence des agents du service et aux jours et heures qu'elle déterminera, la surveillance du point de ramassage suivant :

- Collège Jean Honoré Fragonard 355 rue pasteur.

Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Lors des marchés de plein vent de 05h00 à 14h00

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille, à l'exception des articles, L.325-12, R.325-47 à R.325-52 du code de la route les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrières, prévues par l'article L 325-2 du même code se feront, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. À cet effet, la Ville de NEGREPELISSE ne disposant pas de fourrières celles-ci seront assurées par les forces de Gendarmerie de NEGREPELISSE.

Article 7

La police municipale informe, au préalable et par tout moyen nécessaire, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et/ou de vitesse qu'elle est susceptible d'envisager, et des constatations d'infractions qu'elle effectue, le tout dans le cadre et les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui lui sont propres.

Article 8

Sans exclusivité, en fonction de l'état de présence des agents du service et aux jours et heures qu'elle déterminera, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance

des différents secteurs de la ville les créneaux horaires sont aléatoires suivant les besoins et effectif du service.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent deux fois par an pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de la réunion annuelle est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime cela nécessaire.

Des réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Chaque lundi matin une réunion est organisée en présence du chef de service de la police municipale ou son représentant ainsi que le commandant ou son représentant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à NEGREPELISSE 82800.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son adjoint s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur la commune,

Le responsable de la police municipale ou son adjoint informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affecté aux missions de la police municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Actuellement, l'effectif de la police municipale de la Ville de NEGREPELISSE 82800 s'élève à trois agents et un agent contractuel : un Agent de Surveillance la Voie Publique, un Chef de Service, un Brigadier-Chef Principal et un Gardien de police municipale, agréés et assermentés, dont Monsieur le Maire se réserve la possibilité de demander l'armement au titre de l'article R.511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par le décret 2016-1616 du 28.10.2016.

Les agents de police municipale sont aujourd'hui équipés du matériel suivant :

- Armes de catégorie BI 6^o de type pistolet à impulsions électriques,
- Armes de catégorie DI 2^o (a) et (b) de type générateur d'aérosol lacrymogène (75ml)
- Arme de catégorie B type générateur d'aérosol lacrymogène de plus de 100 ml
- Arme de catégorie D type bâton de défense télescopique et bâton de protection à poignée latérale de type Tonfa (fixe ou dépliable).

Les armes qui pourraient être envisagées sont les suivantes :

- Armes de catégorie B, 1^o b), calibre 9 XI 91 avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.

Le port d'arme assurerait, conformément aux dispositions de la Loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, ses décrets d'application et le Code de la Sécurité Intérieure, les missions de surveillance générale, du bon ordre, de la tranquillité ainsi que de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux ouverts au public, dans les transports publics et à l'occasion des gardes statiques des bâtiments communaux, de jour comme de nuit.

Des arrêtés individuels de ports d'armes préciseront les conditions de port d'armes par les agents de Police Municipale.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son adjoint peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, notamment en ce qui concerne, les contrôles de vitesses, contrôles d'alcoolémie, les violences intra familiales, les accidents de la VP.

Également la lutte anti-délinquance, les applications des différentes postures Vigiplate à adopter, les opérations tranquillité vacances et intervention communes dans le domaine des chiens dits dangereux, le tout dans le cadre et les formes réglementaires qui leurs sont propres.

Certaines missions citées supra peuvent à titre exceptionnel sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à NEGREPELISSE et par autorisation du Maire, intervenir sur le territoire de compétence de l'Unité en question. Le responsable ou son adjoint de la Police Municipale en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi M78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21, 21-2, 53, 73, 78-6 et 803 du code de procédure pénale, et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.2331, L.233-2F L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route et les articles L.3341-1, L.3353-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

5 place de l'Hôtel de Ville – BP 60051 – 82800 NEGREPELISSE – ☎ 05 63 64 22 66 – fax 05 63 64 26 24 – courriel mairie@ville-negrepelisse.fr

Article 13-1

Afin de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique ainsi qu'au dépistage de la consommation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants dans le cadre des articles L.234-3, L.234-4 et L.235-2 alinéa 1 et 2 du code de la route, lors de la constatation d'une infraction au code de la route punie par ce même texte de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, les agents de police municipale peuvent procéder, de facto et avec accord de principe de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, au dépistage de l'imprégnation alcoolique et de consommation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

Dans le cas d'un dépistage positif et conformément au code de la route, l'agent de police municipale rendra systématiquement compte, sans délai, à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui lui demandera ou non, de présenter le mis en cause.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions se font par une ligne téléphonique réservée, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

À cet effet, la Ville de NEGREPELISSE met à disposition des forces de sécurité de l'État et des agents de police municipale des moyens de communication hertziens (téléphones portables, radio).

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Maire de la Ville de NEGREPELISSE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de NEGREPELISSE et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui est de la mise à disposition des agents de police municipale (souvant les dispositions pénales) et de leurs équipements, à titre exceptionnel et sur autorisation du Maire.

Article 16

En conséquence les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Via les messageries internet professionnelles avec dématérialisation des documents connexes.

Liaisons administratives et/ou postales.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, par le biais des moyens cités supra (téléphone portable).

Le renforcement de la coopération opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

5 place de l'Hôtel de Ville – BP 60051 – 82800 NEGREPELISSE – ☎ 05 63 64 22 66 – fax 05 63 64 26 24 – courriel mairie@ville-negrepelisse.fr

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la Préfète de Tarn-et-Garonne. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et modalités de contrôle de son utilisation. Les dits prêts feront l'objet soit d'une convention, soit d'une note de service établie par l'Autorité Territoriale.

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- Des actions de prévention et de lutte contre l'insécurité routière, notamment par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de la Préfète et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (cités à l'article 06 de la présente).
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (notamment bailleurs).

Dès lors, plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place par la Ville de NEGREPELISSE en collaboration avec la COB de GENDARMERIE à NEGREPELISSE, comme ci-dessous énumérés :

- Opération Tranquillité vacances.
- Veille des personnes vulnérables.
- Coordination avec les propriétaires ou exploitants bailleurs ou leurs représentants.
- Services coordonnés missions police de la route.
- Lutte anti-délinquance.
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public hors missions de maintien de l'ordre, comme ci-dessous indiqué :
 - Commémorations diverses.
 - Application conjointe des différentes postures Vigipirate annoncées par les services de la Préfecture,
 - Fêtes et manifestation diverses,
 - Ventes au déballage,
 - Manifestations sportives.

Article 17

Compte tenu des statistiques de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de la Ville de NEGREPELISSE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Des patrouilles après 22h00 ainsi que le matin avant 6h00.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de(s) formation(s), et ce dans la limite de leurs attributions, au profit des agents de la police municipale. Dès lors, une convention partenariale sera signée entre la Ville de NEGREPELISSE et les forces de sécurité de l'État concernées.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète de Tarn-et-Garonne et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion les différentes parties peuvent ajouter ou retrancher tout ou partie de la convention.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec Accusé de Réception.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la Ville de NEGREPELISSE et madame la Préfète de Tarn-et-Garonne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à NEGREPELISSE, le 04 AVR. 2023
Le Maire de Nègrepelisse



Morgan TELLIER

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Chantal MAUCHET

Le Procureur de la République



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-03-00004

AP JURYS D'ASSISES 2024



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
FIXANT LE NOMBRE DE JURÉS DE LA COUR D'ASSISES
ET LEUR RÉPARTITION PAR COMMUNE OU COMMUNES REGROUPÉES POUR L'ANNÉE 2024**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 255 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre en date du 14 mars 2023 de Madame Sylvaine REIS présidente du tribunal judiciaire de Montauban ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE

Article 1 - La liste annuelle des jurés de la cour d'assises de Tarn-et-Garonne pour l'année 2024 est composée de 234 jurés titulaires, soit un juré, tiré au sort sur les listes électorales des communes du département de Tarn-et-Garonne, pour mille trois cents habitants calculés sur la base du tableau de la population municipale des communes au 1^{er} janvier 2023.

Les communes dont la population est inférieure à ce nombre sont regroupées au niveau du canton et la commune la plus importante d'entre elles est chargée d'effectuer le tirage au sort.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 261 du code de procédure pénale, la liste préparatoire de la liste annuelle comprendra un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté pour chaque commune ou communes regroupées.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale, la commune de Montauban, ville siège de la cour d'assises, devra également dresser une liste spéciale de 300 noms. Cette liste préparatoire a vocation à permettre de constituer une liste de 100 jurés suppléants indépendamment de la liste annuelle. Ces jurés suppléants devront résider dans la ville siège de la cour d'assises.

1/5

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 - Le nombre de jurés pour la liste annuelle et par voie de conséquence celui pour la liste préparatoire, est réparti ainsi qu'il suit :

COMMUNES et communes regroupées	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS	LIEU DU TIRAGE AU SORT
AVEYRON-LERE	19793	18	
Caussade	6819	6	Caussade
Négrepelisse	5740	5	Négrepelisse
Saint-Etienne-de-Tulmont	3965	4	Saint-Etienne-de-Tulmont
Montricoux/Bioule/Vaïssac	3269	3	Montricoux
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	13627	12	
Beaumont-de-Lomagne	3778	3	Beaumont-de-Lomagne
Saint-Porquier	1384	2	Saint-Porquier
Escatalens/Angeville/Auterive/ Belbèze-en-Lomagne/Bourret/ Castelferrus/Comberouger/ Cordes-Tolosanes/Coutures/ Cumont/Escazeaux/Esparsac/ Fajolles/ Faudoas/ Garganvillar/ Garies/ Gimat/ Glatens/ Goas/ Labourgade/ Lafitte/ Lamothe- Cumont/ Larrazet/ Le Causé/ Marignac/ Maubec/ Montain/ St-Arroumex/ Sérignac/ Vigueron	8465	7	Escatalens
CASTELSARRASIN	21311	19	
Castelsarrasin	14131	11	Castelsarrasin
La Ville-Dieu-du-Temple	3140	3	La Ville-Dieu-du-Temple
Meauzac	1385	2	Meauzac
Labastide-du-Temple/ Barry- d'Islemade/ Les Barthes	2655	3	Labastide-du-Temple
GARONNE-LOMAGNE-BRULHOIS	13483	12	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	2298	2	Saint-Nicolas-de-la-Grave
Lavit	1625	2	Lavit
Malause/ Asques/ Auvillar/ Balignac/ Bardigues/ Castelmayran/ Castera- Bouzet/ Caumont/ Donzac/ Dunes/ Gensac/ Gramont/ Lachapelle/ Le Pin/ Mansonville/ Marsac/ Maumusson/ Merles/ Montgaillard/ Poupas/ Puygaillard-de-Lomagne/ St-Aignan/St-Cirice/ St-Jean-du- Bouzet/ St-Loup/ St-Michel/ Sistels	9560	8	Malause
MOISSAC	15031	11	
Moissac	13738	10	Moissac
Montesquieu/ Lizac	1293	1	Montesquieu

MONTECH	21687	21	
Montech	6669	6	Montech
Montbeton	4238	4	Montbeton
Bressols	3700	3	Bressols
Finhan	1522	2	Finhan
Bessens	1478	2	Bessens
Montbartier/ Albefeuille-Lagarde/ Lacourt-Saint-Pierre/ Monbéqui	4080	4	Montbartier
PAYS DE SERRES SUD-QUERCY	13046	12	
Lafrançaise	2843	3	Lafrançaise
Lauzerte	1453	2	Lauzerte
Montaigu-de-Quercy	1300	1	Montaigu-de-Quercy
Cazes-Mondenard/ Belvèze/ Bouloc/ Durfort-Lacapelette/ Fauroux/ Labarthe/ Lacour/ Miramont-de-Quercy/ Montagudet/ Montbarla/ Puycornet/ Roquecor/ St-Amans-du-Pech/ St-Amans-de-Pellagal/ St-Beauzeil/ Ste-Juliette/ Sauveterre/ Toufailles/ Trejous/ Valeilles/ Vazerac	7450	6	Cazes-Mondenard
QUERCY AVEYRON	15006	15	
Albias	3337	3	Albias
Réalville	1865	2	Réalville
Montpezat-de-Quercy	1600	2	Montpezat-de-Quercy
L'Honor-de-Cos	1600	2	L'Honor-de-Cos
Molières/ Auty/ Cayrac/ Lamothe-Capdeville/ Mirabel/ Montalzat/ Montastruc/ Montfermier/ Piquecos/ St-Vincent-d'Autejac/ Villemade	6604	6	Molières
QUERCY ROUERQUE	13744	14	
Septfonds	2261	2	Septfonds
Saint-Antonin-Noble-Val	1884	2	Saint-Antonin-Noble-Val
Caylus	1489	2	Caylus
Monteils	1366	2	Monteils
Puylaroque/ Castanet/ Cayriech/ Cazals/ Espinas/ Feneyrols/ Ginals/ Labastide-de-Penne/ Lacapelle-Livron/ Laguëpie/ Lapenche/ Lavaurette/ Loze/ Mouillac/ Parisot/ Puylagarde/ St-Cirq/ St-Georges/ St-Projet/ Varen/ Verfeil	6744	6	Puylaroque

TARN-TESCOU-QUERCY-VERT	19638	20	
Labastide-Saint-Pierre	3803	3	Labastide-Saint-Pierre
Monclar-de-Quercy	2014	2	Monclar-de-Quercy
Saint-Nauphary	1907	2	Saint-Nauphary
Orgueil	1720	2	Orgueil
Corbarieu	1697	2	Corbarieu
Villebrumier	1359	2	Villebrumier
Nohic	1332	2	Nohic
Léojac/ Bruniquel/ Genebrières/ La Salvetat-Belmontet/ Puygaillard-de-Quercy/ Reyniès/ Varennes/ Verlhac-Tescou	5806	5	Léojac
VALENCE	13389	12	
Valence	5233	5	Valence
Lamagistère/ Boudou/ Bourg-de-Visa/ Brassac/ Castelsagrat/ Espalais/ Gasques/ Golfech/ Goudourville/ Montjoi/ Perville/ Pommevic/ St-Clair/ St-Nazaire-de-Valentane/ St-Paul-d'Espis/ St-Vincent-Lespinasse	8156	7	Lamagistère
VERDUN-SUR-GARONNE	20884	21	
Verdun-Sur-Garonne	4831	4	Verdun-Sur-Garonne
Grisolles	4187	4	Grisolles
Dieupentale	1625	2	Dieupentale
Pompignan	1632	2	Pompignan
Campsas	1429	2	Campsas
Mas-Grenier	1344	2	Mas-Grenier
Aucamville/ Beaupuy/ Bouillac/ Canals/ Fabas/ St-Sardos/ Savenes	5836	5	Aucamville
MONTAUBAN 1, 2, 3	61677	47	
Montauban	61677	47	Montauban
TOTAL	262316	234	

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

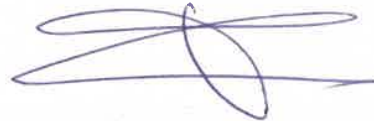
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télésecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne sous-préfète de Montauban, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et la présidente du tribunal judiciaire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 03 AVR. 2023

La préfète, Pour la préfète, ~~La secrétaire générale~~
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-14-00001

CDAC arrêté portant habilitation pour effectuer
les certificats de conformité - Sté QUADRIVIUM



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité
mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son article L 752-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les décrets n° 2019-331 et 2019-563 des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL QUADRIVIUM en date du 11 avril 2023, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'attestation d'assurance professionnelle ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

- M. AYMES Michaël, né le 1er/03/1973 à Palaiseau (91)
- Mme LABIT Gwenaëlle, née le 15/02/1980 à Saint-Die-Des-Vosges (88)
- Mme GARANGER Stecy, née le 23/03/1995 à Amilly (45)
- M. THABOURET Fabien, né le 20/09/1996 à Paris 12ème

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

de la SARL QUADRIVIUM, 2 promenade Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine (77), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R 752-44 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10779 , 82013 Montauban.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **14 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la
légalité


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-24-00001

2023-04-24-DRPJJ-tarifification SIE

**Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté N°
Portant tarification 2023 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association Sauvegarde de L'Enfance Haute Occitanie**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 modifié le 3 septembre 2013 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie ;
- VU** la réunion de concertation du 22 mars 2023 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 31 mars 2023;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban, géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance Haute Occitanie, sont autorisées comme suit :

.../...

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 856 €	691 474 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	572 825 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 793 €	
	Excédent à reprendre	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	687 474 €	691 474 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 925.42 euros.**

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 24 AVR. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-28-00003

AP - PPVE - société LIEBHERR AEROSPACE -
Campsas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-05-

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE) Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral d'ouverture relatif au projet d'extension d'un site de fabrication de pièces aéronautiques au titre des ICPE et à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats dans le cadre du même projet
SAS LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE
455 chemin de la Femelle 82370 CAMPSAS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.123-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-2231 du 31 décembre 2004 modifié autorisant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement par la SAS LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE sur le territoire de la commune de Campsas ;

Vu la demande déposée le 19 octobre 2022 par la SAS LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE dont le siège social est situé 408 avenue des États-Unis 31016 TOULOUSE cedex 2, relative au projet d'extension du site de fabrication de pièces aéronautiques qu'elle exploite 455 chemin de la Femelle 82370 CAMPSAS ;

Vu la demande déposée le 5 janvier 2023, complétée le 7 avril 2023, par la SAS LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats dans le cadre du même projet;

Vu le rapport de proposition d'ouverture de la participation du public par voie électronique de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2023, en application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-11-30-00001 du 30 novembre 2022 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification sollicitée n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant en conséquence que projet ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Il est procédé à une participation du public par voie électronique (PPVE) portant sur les demandes susvisées présentées par la SAS LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE dont le siège social est situé 408 avenue des États-Unis 31016 TOULOUSE cedex 2, relatives au projet d'extension du site de fabrication de pièces aéronautiques qu'elle exploite 455 chemin de la Femelle 82370 CAMPSAS.

La PPVE est ouverte durant trente jours consécutifs, du lundi 22 mai au mardi 20 juin 2023 inclus.

Article 2 : Publicité

Un avis annonçant cette participation du public sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 7 mai 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Campsas, Bessens, Canals et Dieupentale, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés et transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne – Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE).

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du de Tarn-et-Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, à savoir :

- format A2 : 42 cm x 59,4 cm
- caractères : noirs sur fond jaune
- titre : « avis de participation du public » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 3 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de la participation, un dossier est mis à la disposition du public, sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend, notamment, la demande relative au projet d'extension d'un site de fabrication de pièces aéronautiques au titre des ICPE et la demande de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats dans le cadre du même projet.

Le dossier de consultation est également, à la demande, mis à disposition du public sur support papier à la préfecture de Tarn-et-Garonne, Direction de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT) - mission des politiques environnementales (MPE)- 2 allée de l'Empereur BP 10779 -82000 MONTAUBAN. La demande est émise à l'adresse suivante : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Consignation des observations ou proposition du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation par courriel à l'adresse suivante : pref-enquete publique@tarn-et-garonne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Procedures-environnementales/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique> où il pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne à l'adresse indiquée supra.

Article 5 : Clôture de la participation

Le préfet transmet l'ensemble des observations recueillies au cours de la PPVE à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent la clôture de la participation. L'inspection établit un rapport, comportant ses propositions sur les demandes susvisées.

Article 6 : Autorité décisionnaire

La décision relative aux demandes susvisées est prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de Campsas, Bessens, Canals et Dieupentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE.

Fait à Montauban, le **28 AVR. 2023**

P/Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Julien HENRARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-18-00002

AP mise en demeure - IONBOND FRANCE SAS -
Grisolles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-04-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

IONBOND FRANCE SAS
510 rue de la Paix
82170 GRISOLLES

respect des prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 février 2019 délivré à l'entreprise IONBOND FRANCE SAS pour l'exploitation d'ateliers de traitement de surfaces sis 510 rue de la Paix – 82170 GRISOLLES au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2565 : « métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose que : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 janvier 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00

Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique pour les installations relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique ne garantit pas le respect par l'exploitant de l'ensemble des prescriptions applicables de protection de l'environnement et de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise IONBOND FRANCE SAS de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

L'entreprise IONBOND FRANCE SAS, qui exploite des ateliers de traitement de surfaces sis 510 rue de la Paix – 82170 GRISOLLES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en faisant réaliser le contrôle périodique des activités relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn et Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Grisolles et sera notifiée à l'entreprise IONBOND FRANCE SAS.

Montauban, le 18 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale.



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Tarn et Garonne - 2 allée de l'Empereur, 82000 Montauban . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-18-00003

AP renouvellement habilitation FDC82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-04-18-00003

**HABILITATION
A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES CONSULTATIVES
DÉPARTEMENTALES

DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE TARN-ET-GARONNE

RENOUVELLEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-18-002 du 18 juin 2018 habilitant à participer à certaines instances consultatives départementales au titre des associations agréées de protection de l'environnement pour une durée de cinq ans, la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives formulée par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 9 janvier 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-03-0002 du 3 octobre 2022 renouvelant l'agrément à la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 6 avril 2023 ;

Vu les avis réputés favorables de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne détient un agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne répond aux critères fixés par l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 du 10 août 2012, à savoir représenter un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfait à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne exerce ses activités dans les domaines mentionnés à l'article L.141-1 du Code de l'environnement en œuvrant principalement pour la protection de l'environnement. Elle participe à la gestion des espèces et des habitats et au suivi sanitaire et assure la gestion des dégâts de grand gibier ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne participe à différents projets liés aux cultures faunistiques ou à la remise en état des milieux lenticques et organise des actions d'information au profit du milieu scolaire et des centres de loisirs via l'animation d'un sentier découverte ;

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne participe au débat public en siégeant dans diverses instances consultatives départementales telles que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et le comité départemental d'aménagement foncier (CDAF) ;

Considérant que les statuts, les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les ressources financières de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

A R R E T E

Article 1er : La Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne agréée au titre de la protection de l'environnement, située 53 avenue Jean Moulin – 82000 MONTAUBAN, est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial départemental.

Cette habilitation est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes,
- et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

Article 3 : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R.141-21 du Code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R.141-25 du Code de l'environnement et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale.

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

Article 5 : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Montauban, le

Le préfet,



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit :

- *directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois suivant sa publication ;*
- *à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

Le tribunal administratif de Toulouse peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-18-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SCEA
BURATTI - 4670 route de la Vitarelle - 82000
MONTAUAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-04-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SCEA BURATTI
4670 route de la Vitarelle
82000 MONTAUBAN

respect des prescriptions applicables au stockage de matière plastiques, situé chemin de
Tenans 82000 MONTAUBAN

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512.11, L.514-5 et R.512-47;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à la SCEA BURATTI dont le siège est social est situé 4670 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 3 mars 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les volumes d'activité du site de stockage de palox étaient supérieurs à ceux du régime de déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de déclaration au titre des ICPE de l'activité exercée sur le site de stockage de palox, annexe de la station fruitière, située chemin de Tenans sur le territoire de la commune de Montauban ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R.512.47 susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés, notamment en termes de sécurité ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA BURATTI de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCEA BURATTI, dont le siège social est situé 4670 route de la Vitarelle 82000 MONTAUBAN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de quinze jours, pour ses activités situées Chemin de Tenans sur le territoire de la commune de Montauban, les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement visant à régulariser la situation du site en réalisant un inventaire exhaustif de ses installations et activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et engageant les démarches adéquates.

L'exploitant ne peut pas reprendre d'activité de stockage de palox sur le site avant la régularisation de la situation administrative de celui-ci.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, pour information, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la maire de Montauban et sera notifiée à la SCEA BURATTI.

Montauban, le 18 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet

La secrétaire générale,

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique « télé-recours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-24-00003

Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une
astreinte journalière à M. Marcel DI LUZIO



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle et appui
territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-04-24-00003

ARRETE PREFECTORAL

**ordonnant à Monsieur Marcel DI LUZIO
le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre
du non-respect de l'arrêté de suppression du 1^{er} juin 2021**

**pour son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules
terrestres hors d'usage qu'il exploite 2970, Chemin de Fustié - 82000 Montauban,**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-259 du 22 janvier 1980, autorisant Monsieur Marcel DI LUZIO à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Montauban sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-002 du 6 décembre 2017, mettant en demeure Monsieur Marcel DI LUZIO, sous un délai maximum de trois mois, de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021 ordonnant la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par Monsieur Marcel DI LUZIO sise 2970, Chemin de Fustié, sur le territoire de la commune de Montauban (82000) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 93 79

Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté d'astreinte porté le 29 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation écrite de l'exploitant ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 décembre 2017, de régulariser la situation administrative de ses installations ou de cesser ses activités situées sur la commune de Montauban ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juin 2021 a ordonné la suppression et la remise en état de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestre hors d'usage exploitée par Monsieur Marcel DI LUZIO ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 février 2023, que les travaux nécessaires à la suppression des activités illégales et à la remise en état du site, ne sont toujours pas finalisés ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité publique, les eaux et les sols ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'un arrêté de suppression dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées à l'article L.171-8 et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4^o du même code, le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que les dispositions de l'arrêté de suppression ne sont pas satisfaites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant

Monsieur Marcel DI LUZIO, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 2970, Chemin de Fustié, sur la commune de Montauban (82000), n° SIRET 84644091500029, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'il exploite à la même adresse.

Article 2 : Astreinte

La procédure de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171-8-II-4^o du Code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant.

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à deux cents euros par jour (200 €/jour).

Article 3 : Délais

Il est sursis à exécution de l'astreinte pour un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte journalière prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} juin 2021.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Montauban et sera notifiée à Monsieur Marcel DI LUZIO.

Montauban, le 24 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,

~~La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-21-00003

AP portant prorogation du mandat des membres
du CDAC



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE GUERRE ET LA MEMOIRE DE LA NATION**

AP n° _____

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023, portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne - M. ROBERTI (Vincent) ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-05-10-002 en date du 10 mai 2019 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/01/001/ONACVG82 en date du 20 janvier 2021 portant modification de la nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation de Tarn-et-Garonne ;

Vu la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Office National des Combattants
et des Victimes de Guerre**

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : La validité du mandat des membres du conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'à la date de renouvellement du conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre, soit le 1er février 2024.

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le **21 AVR. 2023**

Le préfet

Vincent Roberti

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-24-00002

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement M. SERMET



AP n° 82-2023-04-24-00002

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'action rapide et décisive de Monsieur Michael SERMET qui a fait l'objet de tirs de fusil le 27 avril 2022 alors qu'il pensait porter assistance à une personne victime de violences.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitation avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Michael SERMET.

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 24 AVR. 2023

Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-28-00001

AP renouvellement agrément croix rouge pour le
département de Tarn-et-Garonne



Pôle des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE
LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE TARN-ET-
GARONNE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par courrier le 03 avril 2023,

1/4

SUR proposition de la directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-30-00003 du 30 avril 2021, portant agrément de La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 100 impasse de Lisbonne - Albasud, 82 000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **27 avril 2025** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **23-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

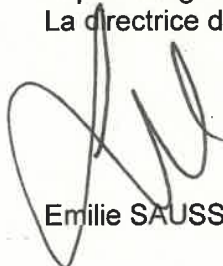
Article 5 : La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne, Monsieur Alain DROCOURT.

Montauban, le **28 AVR. 2023**

Le préfet,
et par délégation
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de La Délégation Territoriale de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

Philippe STEPHAN	Médecin
Fabien VALENTE	Formateur de Formateur
Marilyne FIGUS-NOIROT	Moniteur

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-04-04-00002

Arrêté SIC additif1 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE
D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-04-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret 2006-106 du 03 février 2006 relatif à l'intemporalité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes des systèmes d'information et de communication du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2023-01-16-00018. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Chef de salle opérationnelle

Lieutenant

PLOTTON Renaud

CTA/CODIS

Adjoint chef de de salle opérationnelle

Adjudant
Adjudant

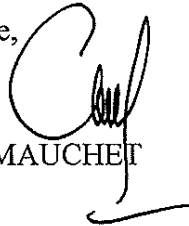
DURAND Cyril
NÉE Jérôme

CTA-CODIS
CTA-CODIS

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le - 4 AVR. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET